

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêtés de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

<b>Titre :</b>	<b>Heures de travail normales d'un apprenti</b>
<b>Catégorie :</b>	Général – Administration
<b>Profession :</b>	Toutes les professions
<b>Numéro de l'arrêté de la Commission :</b>	GA007.1
<b>Date de l'arrêté de la Commission :</b>	le 17 janvier 2013
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	le 1 décembre 2013

---

En ce qui concerne les professions désignées et les professions obligatoires :

- Les heures normales de travail quotidiennes du stage en milieu de travail et de l'expérience pratique doivent correspondre aux heures normales de travail quotidiennes du compagnon avec lequel l'apprenti travaille.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle